

la zone réservée des forts de Flémalle et de Pontisse, à Liège, rive gauche; du fort de Chaudfontaine, à Liège, rive droite; et des forts de Dave et de Maizeret, à Namur, rive droite;

Vu le rapport de la commission des servitudes militaires, instituée par notre arrêté en date du 6 décembre 1882, n° 6690;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont dégreévées de servitudes militaires les parties de la zone réservée des forts de Flémalle, Pontisse, Chaudfontaine, Dave et Maizeret, tracées aux cinq plans joints au présent arrêté.

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. PONTUS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

130. — 25 MARS 1891. — Arrêté royal par lequel un commissariat de police est créé à Philippeville (Namur). (Monit. du 27 mars 1891.)

131. — 25 MARS 1891. — Arrêté royal par lequel le grand-duché de Hesse-Darmstadt a été rattaché au ressort du consulat général de Belgique à Cologne. (Monit. du 1^{er} avril 1891.)

132. — 25 MARS 1891. — Code du timbre (1). (Monit. des 30-31 mars 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

CODE DU TIMBRE.

TITRE I^{er}. — DES DIVERSES ESPÈCES DE DROITS.

Art. 1^{er}. La contribution du timbre est établie sur les papiers destinés :

1^o Aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice;

2^o Aux passeports, permis de port d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier;

3^o Aux affiches.

Sont assimilés aux papiers les parchemins, les toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'impression du timbre.

Art. 2. Le timbre est de dimension, fixe ou proportionnel.

Le timbre de dimension pour les actes et écritures, est tarifié d'après la dimension du papier.

Il en est de même pour le timbre des affiches.

Le timbre fixe est établi d'après la nature de l'écrit.

Le timbre proportionnel est gradué en raison des sommes et valeurs, sans égard à la dimension du papier.

En ce qui concerne les effets de commerce venant de l'étranger, et les affiches, le timbre peut être adhésif.

Art. 3. L'administration débite :

1^o Les timbres de dimension, et les timbres proportionnels dont le droit est fixé par l'article 12;

2^o Les formules de passeports, de permis de port d'armes de chasse, de permis de chasse au lévrier, de certificats de vie, et les carnets à protêts;

3^o Les timbres adhésifs.

Art. 4. Les papiers destinés au timbre de dimension et au timbre proportionnel qui sont débités par l'administration, sont fabriqués dans les dimensions déterminées au tableau suivant :

DÉNOMINATIONS.	DIMENSION (en partie du mètre) DE LA FEUILLE DÉPLOVÉE (supposée rognée).		
	Hauteur.	Largeur.	Superficie.
Grand registre	0,4204	0,5946	0,2500
Grand papier	0,3638	0,5000	0,1768
Moyen papier (moitié du grand registre)	0,2678	0,4204	0,1250
Petit papier (moitié du grand papier)	0,2500	0,3536	0,0884
Demi-feuille (moitié du petit papier)	0,2500	0,1768	0,0412
Quart de feuille (moitié de la demi-feuille du petit papier)	0,1768	0,1250	0,0221
Effets (moitié de la demi-feuille du petit papier coupée en long)	0,0884	0,2500	0,0221

Ces papiers portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même, à la fabrication.

SÉNAT.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 décembre 1890, p. 2.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 17 décembre 1890, p. 20-22. — Amendements de M. de Bronckers. Séance du 19 décembre, p. 37-38. — Suite de la discussion. Séances des 23 février 1891, p. 80-85, et 24 février, p. 103-120. — Adoption. Séance du 24 février, p. 120.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1889-1890.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 32-48.

Séance de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 3 décembre 1890, p. 54-55.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 5 décembre 1890, p. 147-157. — Second vote et adoption. Séance du 12 décembre, p. 214-216.

1891.

10

Art. 5. Les administrations publiques et les particuliers sont seuls admis à faire timbrer à l'extraordinaire tous papiers, avant d'en faire usage.

La formalité est donnée aux bureaux du timbre extraordinaire, établis dans les chefs-lieux de province.

Art. 6. Le gouvernement règle le timbrage des papiers et détermine :

1^o Le filigrane ;

2^o La forme, la couleur et le type des timbres ;

3^o La dimension, le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs.

Il règle également le débit du timbre et le visa pour timbre.

TITRE II. — DU TAUX ET DE L'APPLICATION DES DROITS.

§ 1^{er}. — Droit de timbre de dimension.

Art. 7. Le droit de timbre de dimension est fixé ainsi qu'il suit :

Le quart de feuille de petit papier. . . fr. 0 25

La demi-feuille de petit papier . . . 0 50

La feuille de petit papier. . . 1 »

La feuille de moyen papier . . . 1 30

La feuille de grand papier . . . 1 70

La feuille de grand registre . . . 2 50

La feuille de grand registre (hypothèques). . 2 60

Si les dimensions des papiers soumis au timbre à l'extraordinaire sont différentes de celles des papiers de l'administration, le timbre est payé au prix du format supérieur, sans que le droit puisse dépasser le taux de 2 fr. 50 c. par feuille.

Art. 8. Le quart de feuille de petit papier est destiné aux quittances ; il est assimilé au papier non timbré pour tout autre écrit soumis au timbre de dimension.

Art. 9. Sont assujettis au droit de timbre de dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

1^o Les actes des notaires et les expéditions, copies et extraits qui en sont délivrés ;

2^o Les actes des huissiers et porteurs de contraintes ; les expéditions, copies et extraits qu'ils délivrent ou affichent ;

3^o Les actes et les procès-verbaux, en matière civile ou disciplinaire, des gardes et de tous autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées ;

4^o Les actes et conclusions des avoués près les cours et tribunaux, et les expéditions ou copies qui en sont faites ou signifiées, ainsi que les registres tenus par les avoués ;

5^o Les actes, en matière civile ou disciplinaire, des juges, des officiers du ministère public, des arbitres, des greffiers, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés ;

6^o Les expéditions, copies ou extraits des jugements et arrêts des cours et tribunaux, en matière civile ou disciplinaire ;

7^o Les actes faits, les expéditions, copies ou extraits délivrés à la requête des parties civiles dans les causes en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi qu'à la requête des prévenus ou accusés, en la même matière, qu'il y ait ou non partie civile, et à la requête des contrevenants dans les cas prévus à l'article 62, n° 35 ;

8^o Les actes et contrats passés au nom de l'État, des provinces et communes, des polders et waterings, et des établissements publics, même sous forme d'arrêtés, décisions ou délibérations avec l'intervention de particuliers ; les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés ;

9^o Les décharges données à la caisse des dépôts et consignations ;

10^o Les actes, déclarations et certificats délivrés aux particuliers par les autorités administratives, les officiers de l'état civil et tous fonctionnaires publics ;

11^o Les répertoires des notaires, des huissiers et des greffiers et secrétaires des administrations provinciales et communales ;

12^o Les publications de mariage ; les registres des actes de l'état civil, des déclarations de naturalité et d'acceptation de naturalisation, et les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés aux particuliers ;

13^o Les commissions délivrées en original ou en expédition, portant nomination de tous fonctionnaires ou employés de l'État, des provinces, des communes, des polders et waterings, et des établissements publics, de tous officiers publics et de toutes personnes chargées d'un ministère ou d'un service public quelconque ;

14^o Les actes de prestation de serment pour entrer en fonctions, reçus par les autorités judiciaires ou administratives ;

15^o Les registres des conservateurs des hypothèques ; les bordereaux d'inscriptions hypothécaires ou de mentions marginales ; les arrêtés administratifs portant consentement à radiation ou à réduction d'inscription ; les certificats et copies, et les reconnaissances de la remise des actes ou bordereaux, délivrés par les conservateurs des hypothèques ;

16^o Les copies ou extraits, délivrés par les receveurs de l'enregistrement, de leurs registres ou des déclarations de succession ;

17^o Les rôles d'équipages de la marine marchande, les rôles de pêche et tous actes des commissaires maritimes ; les chartes parties ; les rapports et procès-verbaux en matière maritime ;

18^o Les déclarations remplaçant les protêts, lorsqu'elles sont faites par actes séparés des effets ;

19° Les actes et procès-verbaux des experts, ainsi que les copies et extraits;

20° Les consultations, mémoires et observations signés des avocats ou jurisconsultes;

21° Les traductions d'actes faites par des traducteurs jurés;

22° Les registres affectés aux transferts d'actions nominatives de sociétés;

23° Les polices d'assurance, les avenants et les copies ou extraits qui en sont délivrés par l'assureur ou par les courtiers;

24° Les actes entre particuliers sous signature privée, et le double, conservé par le comptable, des comptes de recette ou gestion privée;

25° Et généralement tous actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

Art. 10. Sont également assujettis au droit de timbre de dimension, les actes, expéditions, copies ou extraits, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

§ 2. — Droit de timbre fixe.

Art. 11. Le droit de timbre est fixé, savoir :

1° Pour les warrants et leurs cédules . fr.	0 25
2° Pour les feuillets des carnets d'actes de protêt	0 50
3° Pour les passeports à l'intérieur	2 »
4° Pour les passeports à l'étranger	8 »
5° Pour les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au levrier . .	35 »

§ 3. — Droit de timbre proportionnel.

Art. 12. Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs :

1° Les billets, mandats et obligations non négociables, y compris les reconnaissances de dépôts irréguliers;

2° Les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les lettres de change tirées par deuxième, troisième ou quatrième, les retraits, et tous effets négociables ou de commerce;

3° Les actions de sociétés et les obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission.

Le droit pour ces divers titres est fixé :

Quant à ceux de 200 francs et au-dessous, fr.	0 10
Quant à ceux de plus de 200 francs jusqu'à 500 francs	0 25
Quant à ceux de plus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs	0 50
Quant à ceux de plus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs inclusivement	1 »

Et ainsi de suite, à raison de 50 centimes par 1,000 francs, sans fraction.

Art. 13. Sont assujettis au droit fixé par l'article précédent les actes désignés sous les nos 1 et 2 et venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

Le droit est réduit de moitié, sans fraction, pour les effets de commerce qui sont créés et payables à l'étranger.

Art. 14. Le droit de timbre sur les actions ou obligations et tous autres effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans, à partir de leur émission, est fixé :

Pour ceux de 500 francs et au-dessous . fr.	0 50
Pour ceux au-dessus de 500 francs jusqu'à 1,000 francs	1 »
Pour ceux au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000 francs	2 »

Et ainsi de suite, à raison de 1 franc par 1,000 sans fraction.

Cette disposition est applicable :

1° Aux actions ou parts d'intérêt dans les sociétés, actions de jouissance et parts de fondateurs, transmissibles autrement que d'après les formes du droit civil;

2° Aux obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales.

Le droit est dû, pour les obligations, sur le capital nominal, et pour les actions ou parts d'intérêt, sur le capital nominal, ou sur le taux d'émission, s'il est supérieur au capital nominal. A défaut d'une de ces bases, le droit est dû sur la valeur réelle des actions ou parts d'intérêt, à déclarer par la société, sous le contrôle de l'administration.

Art. 15. Sont également assujettis au droit de timbre proportionnel, selon les distinctions établies par les articles 12 et 14, les actions et obligations au porteur et les effets publics, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

Art. 16. Par dérogation aux articles 12 et 14, le droit de timbre sur les actions et obligations émises par les sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, est fixé :

Pour celles de 50 francs et au-dessous . fr.	0 05
Pour celles de plus de 50 francs jusqu'à 100 francs	0 10
Pour celles de plus de 100 francs jusqu'à 200 francs	0 20

Et ainsi de suite, à 10 centimes par 100 francs, sans fraction, pour celles de plus de 200 francs jusqu'à 400 francs.

Art. 17. Le droit de timbre sur les billets au porteur est fixé à 50 centimes par 1,000 francs de la moyenne des billets tenus en circulation pendant l'année.

§ 4. — *Droit de timbre des affiches.*

Art 18. — Le droit de timbre des affiches est fixé :

Pour la feuille de moins de 20 décimètres carrés de superficie fr. 0 05

Pour la feuille de 20 décimètres carrés, jusqu'à 25 exclusivement 0 06

Pour la feuille de 25 décimètres carrés, jusqu'à 30 exclusivement 0 07

Et ainsi de suite, à raison de 1 centime par 5 décimètres carrés, sans fraction.

Le papier est fourni par les intéressés.

Art. 19. Sont assujetties au timbre les affiches imprimées ou écrites, quels qu'en soient la nature et l'objet, y compris les placards annonçant la vente de biens meubles et immeubles, apposés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire.

Art. 20. Les affiches venant de l'étranger sont soumises aux mêmes droits que celles qui sont imprimées dans le royaume.

TITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES A CHAQUE CATÉGORIE DE TIMBRES.

§ 1^{er}. — *Timbre de dimension.*

Art. 21. Il est encouru une amende de 25 francs pour chaque acte public, expédition, copie ou extrait, ainsi que pour chaque acte sous seing privé, qui n'est pas écrit sur papier timbré conformément aux prescriptions du présent code.

Tous les signataires des actes synallagmatiques sont tenus solidairement des amendes.

Art. 22. Les notaires et autres officiers peuvent faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin.

Art. 23. Les notaires ne peuvent faire usage de timbres de moins de 1 franc, pour les actes dont ils conservent minute, sous peine d'une amende de 25 francs.

Art. 24. Les déclarations fautes d'acceptation ou de paiement d'un effet de commerce et celles qui constatent l'acceptation ou le paiement par intervention, peuvent être écrites sur papier non timbré. Elles doivent être soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre dans les quatre jours de leur date, sous peine d'une amende de 25 francs.

Art. 25. Les notaires, greffiers des cours et tribunaux, arbitres, dépositaires des registres de l'état civil, greffiers et secrétaires des administrations provinciales et communales ne peuvent employer, pour les expéditions des actes retenus en minute et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui de 1 fr. 30 c. la feuille. Ce prix est aussi celui du timbre du parchemin employé pour expédition, sans égard à la dimension, si elle n'est pas supérieure à celle de ce papier.

Les huissiers, porteurs de contrainte et autres officiers publics ou ministériels ne peuvent non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier.

Il est prononcé une amende de 25 francs pour chaque contravention.

Art. 26. Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, savoir :

Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier;

Plus de trente lignes par page de grand papier;

Et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre.

Toutefois, pour les expéditions d'arrêts, jugements et pièces en matière criminelle, correctionnelle et de police, le moyen papier peut contenir trente lignes à la page.

Le contrevenant est passible d'une amende de 25 francs.

Art. 27. Les papiers employés aux copies de tous exploits et significations, et aux copies de tous actes, pièces, jugements ou arrêts signifiés, signés par les huissiers ou avoués, ne peuvent contenir, savoir :

Plus de trente-cinq lignes par page de petit papier;

Plus de quarante lignes par page de moyen papier;

Et plus de cinquante lignes par page de grand papier.

Le contrevenant est passible d'une amende de 25 francs.

Art. 28. Les commissions sont soumises par les intéressés au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, lorsqu'elles sont délivrées au nom de l'État.

Elles sont écrites sur timbre, si elles sont délivrées au nom des provinces, des communes, des polders et wateringues, ou des établissements publics.

Art. 29. Il est fait défense aux autorités judiciaires ou administratives de recevoir le serment, pour entrer en fonctions, de toute personne chargée d'un service public, dont la commission n'est pas revêtue du timbre prescrit ou visée pour timbre; aux magistrats ou fonctionnaires publics d'y apposer aucune mention; aux intéressés de produire, à l'appui d'une demande de pension à charge du trésor public ou d'une caisse de veuves et orphelins, toute commission non timbrée, délivrée après la date où le présent code sera obligatoire.

Il est encouru une amende de 25 francs pour toute mention faite en contravention à la défense ci-dessus.

Art. 30. Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois sur le timbre et qui ne sont pas comprises nom-

mément dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice, sans avoir été timbrées ou visées pour timbre, sous peine d'une amende de 25 francs pour chaque contravention.

Art. 31. Le timbre des quittances délivrées au nom de l'État est à la charge des personnes qui les reçoivent. Le timbre des actes passés entre l'État et les particuliers est à la charge de ceux-ci.

§ 2. — *Timbre fixe.*

Art. 32. Les warrants et cédules sont timbrés à l'extraordinaire.

Il est encouru une amende de 15 francs pour chaque cédule ou warrant écrit sur papier non timbré.

Art. 33. Lorsqu'un protêt est fait à plus d'un domicile, un feuillet distinct du carnet à souches est employé pour chaque domicile.

§ 3. — *Timbre proportionnel.*

Art. 34. Le droit proportionnel de timbre sur les actions, obligations et effets venant de l'étranger, est acquitté par l'un des modes suivants :

1° Le visa pour timbre;

2° Le timbrage à l'extraordinaire, sauf pour les effets de commerce créés et payables à l'étranger;

3° L'application de timbres adhésifs par le premier signataire, en ce royaume, pour les effets de commerce payables en Belgique ou à l'étranger, qui reçoivent au moins une signature en Belgique.

Art. 35. Les effets de commerce venant de l'étranger et qui n'ont reçu aucune signature en Belgique peuvent être soumis au visa pour timbre en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel le défaut d'acceptation ou de paiement a donné lieu.

Art. 36. Il est encouru une amende du vingtième de la somme exprimée, pour les billets, mandats et obligations non négociables, les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre et autres effets négociables, faits en Belgique, et écrits sur papier non timbré.

Art. 37. Lorsqu'un billet, mandat, obligation ou effet a été écrit sur du papier revêtu d'un timbre proportionnel ou de dimension, inférieur au taux prescrit, l'amende du vingtième n'est perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention.

Art. 38. Les créanciers et les débiteurs sont solidaires pour les amendes exigibles sur les obligations non négociables.

Art. 39. Une amende du vingtième de la somme exprimée est due par le premier cessionnaire d'un billet, mandat ou obligation non négociable, écrit sur papier non revêtu du timbre prescrit.

Art. 40. Les effets négociables ou de commerce venant de l'étranger ne peuvent être négociés,

acceptés ou acquittés en Belgique, sans être revêtus du timbre prescrit ou visés pour timbre.

Art. 41. Tout endossement, acceptation, aval ou acquit, s'il est placé sur un effet négociable ou de commerce non revêtu du timbre, indique le lieu et la date de sa souscription.

A défaut de cette indication, le signataire de l'acte, résidant en Belgique, est censé l'avoir souscrit dans le royaume.

Art. 42. L'amende du vingtième de la somme exprimée est encourue, individuellement et sans recours, par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont apposé leur signature sur des effets négociables, billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, même venant de l'étranger, non revêtus du timbre prescrit ou non visés pour timbre.

La même amende est encourue par tout agent de change ou courtier qui a prêté son ministère à des négociations relatives aux dits effets.

Art. 43. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce créés en Belgique ou à l'étranger, non revêtus du timbre prescrit ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende du vingtième du montant des effets encaissés.

Art. 44. Les amendes du vingtième ne peuvent être inférieures à 5 francs chacune.

Art. 45. Lorsque des effets négociables, billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre non revêtus du timbre prescrit, souscrits ou endossés en Belgique par un habitant du royaume, ont été datés d'un lieu situé en pays étranger, l'auteur de cette supposition de lieu sera puni d'une amende égale au dixième de la somme exprimée, sans qu'elle puisse être inférieure à 300 francs.

La poursuite est exercée comme en matière correctionnelle.

Art. 46. Les registres des actions nominatives de sociétés, et les titres des actions et obligations au porteur désignés aux articles 12, 14 et 16, sont timbrés à l'extraordinaire.

Les titres au porteur d'actions et obligations de sociétés mentionnées à l'article 14, sont tirés d'un registre à souche; le timbre est apposé sur la souche, pour contrôle.

Art. 47. La société, si elle en est requise, doit, par la représentation des dits registres, justifier du timbrage de ses titres, dans les trois mois, soit de l'acte constitutif, soit de toute émission ultérieure.

Le refus de communication est constaté par procès-verbal du préposé de l'enregistrement, et puni d'une amende de 400 à 500 francs, outre le paiement du droit de timbre liquidé en raison des titres souscrits ou émis.

Art. 48. L'émission d'actions, parts ou obligations non timbrées est passible d'une amende égale au dixième du montant de chaque titre, à charge de la société, sans que cette amende puisse être inférieure à 25 francs par titre.

Les administrateurs qui signent les titres non timbrés, sont solidairement responsables des pénalités encourues, tant envers le trésor public qu'envers la société.

Art. 49. Sont timbrés sans frais les titres défectueux d'obligations, délivrés en remplacement des certificats provisoires dûment timbrés, et dont le timbre sera annulé.

Art. 50. Les registres d'actionnaires antérieurs au 5 septembre 1883, non exemptés du timbre, seront représentés aux préposés de l'enregistrement et les contraventions seront constatées.

Le refus de communication est puni d'une amende de 100 à 500 francs, outre le paiement du droit proportionnel ou de dimension, au choix de la société.

Art. 51. Les chèques ou autres titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, exemptés du timbre par l'article 62, n° 87, ne peuvent, après l'expiration des délais dans lesquels le paiement doit être réclamé, faire l'objet d'une cession par endossement ou autrement, sans avoir été préalablement timbrés ou visés pour timbre, sous peine d'une amende du vingtième de la somme exprimée, pour chaque endossement ou cession.

Art. 52. Le tireur qui émet une disposition rentrant dans les termes de l'article précédent, non datée ou revêtue d'une fausse date, ou qui, par une contre-lettre, altère le caractère de la disposition, est passible d'une amende égale à 10 p. c. de la somme exprimée.

Celui qui dispose sans une provision préalable, encourt la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

Art. 53. Les billets au porteur ne reçoivent pas l'empreinte du timbre.

Le souscripteur acquitte le droit à la fin de chaque année.

Art. 54. Le 1^{er} et le 15 de chaque mois, le souscripteur constate dans ses livres le montant des billets en circulation, en distinguant les diverses coupures.

Un délégué du ministre des finances peut assister à l'opération, et notamment au dénombrement des billets en caisse.

Il peut, en tout temps, prendre inspection des situations de quinzaine, des livres, documents et écritures qui s'y rattachent.

Le souscripteur encourt une amende de 1,000 fr. pour toute infraction aux dispositions du premier alinéa et pour tout refus opposé au contrôle du délégué.

La contravention est constatée par procès-verbal du délégué du ministre des finances.

§ 4. — *Timbre des affiches.*

Art. 55. Les affiches ne peuvent être imprimées avant le timbrage du papier ou l'emploi du timbre adhésif.

Chaque exemplaire porte, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique.

L'imprimeur encourt, pour chaque contravention, une amende de 100 francs, sans préjudice de l'application des lois pénales.

Art. 56. Les affiches imprimées à l'étranger ne peuvent être apposées en Belgique, avant leur timbrage ou l'emploi du timbre adhésif.

Art. 57. Celui qui fait apposer des affiches non timbrées encourt une amende de 100 francs pour chaque contravention; les affiches sont saisies.

Art. 58. Les afficheurs et ceux qui tiennent des locaux ouverts au public où les affiches sont apposées, sont punis d'une amende de 10 à 20 francs.

Les contraventions sont poursuivies comme en matière de police.

TITRE IV. — DES POURSUITES ET DES PRESCRIPTIONS.

Art. 59. Les procès-verbaux dressés par les préposés de l'administration pour constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

Le recouvrement des droits et amendes est poursuivi par voie de contrainte. La contrainte est décernée et rendue exécutoire, l'opposition y est faite et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Art. 60. La prescription de toute demande de droits et amendes, de toute demande en restitution de droits et amendes indûment perçus et des poursuites, est déterminée comme en matière de droits d'enregistrement.

TITRE V. — DES ACTES QUI DOIVENT ÊTRE VISÉS POUR TIMBRE EN DÉBET ET DES ACTES, REGISTRES ET AFFICHES QUI SONT EXEMPTS DU TIMBRE.

Art. 61. Sont visés pour timbre en débet, savoir :

1^o Les actes auxquels donnent lieu les cautionnements fournis pour obtenir la mise en liberté d'inculpés, prévenus ou accusés ;

Les actes faits et les expéditions ou copies délivrées à la requête des prévenus ou accusés en matière criminelle, correctionnelle ou de police, qu'il y ait ou non partie civile en cause, et à la requête des contrevenants dans les cas déterminés à l'article 62, n° 35.

Les droits sont recouvrés en même temps que les autres frais de justice, sur le prévenu ou contrevenant qui a succombé ;

2^o Les actes auxquels donnent lieu les procédures intentées sur la poursuite d'office du ministère pu-

blic, en matière civile ou disciplinaire, dans tous les cas prévus par la loi.

Les droits relatifs aux poursuites d'office en interdiction ou pour la nomination d'un administrateur provisoire, sont recouvrés, comme frais de justice, à charge de la personne interdite ou pourvue d'un administrateur provisoire, si elle est solvable;

3° Les citations et délibérations de conseils de famille, les procès-verbaux d'apposition de scellés et tous actes du juge de paix agissant d'office, sauf recouvrement des droits à charge des personnes dans l'intérêt desquelles les actes ont été faits;

4° Les bordereaux d'inscriptions hypothécaires requises par le ministère public et les actes de procédure faits par lui dans l'intérêt du trésor, sauf recouvrement des droits à charge des débiteurs;

5° Les bordereaux d'inscriptions hypothécaires requises d'office par le ministère public ou le juge de paix dans l'intérêt des femmes, des mineurs, des interdits, des aliénés et autres incapables, sauf recouvrement des droits à charge des débiteurs;

6° L'expédition du jugement de déclaration de faillite, l'affiche de ce jugement, l'apposition et la levée des scellés, l'inventaire, le procès-verbal de la vérification des créances, le procès-verbal tenu en vertu de l'article 533 du code de commerce et l'expédition du jugement sur l'excusabilité du failli, ainsi que les actes des procédures conservatoires jusqu'à l'expiration du délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif de la faillite, lorsque le tribunal de commerce, d'office ou sur la requête du curateur, a ordonné la gratuité de la procédure.

Il est fait mention de la gratuité de la procédure dans les expéditions, actes et procès-verbaux de la faillite.

Les droits sont recouvrés par privilège dans l'ordre déterminé par l'article 5 de la loi du 26 décembre 1882;

7° Les actes de procédure à la requête des sociétés de secours mutuels reconnues, et des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs reconnues, pour faire valoir leurs droits en justice.

En cas de gain de cause, les droits sont recouvrés sur la partie adverse, conformément au n° 10;

8° Les actes de procédure à la requête de la partie admise au *pro Deo*, en cas d'appel ou de recours en cassation contre les jugements des conseils de prud'hommes ou des juges de paix, mentionnés à l'article 62, n° 78, et les actes et pièces du procès.

En cas de gain de cause, les droits sont recouvrés sur la partie adverse, conformément au n° 10;

9° Les actes de procédure à la requête du remplaçant contre le remplacé qui ne remplit pas ses obligations stipulées par le contrat.

Si le remplacé est condamné aux frais, les droits sont recouvrés conformément au n° 10;

10° Les actes de procédure, en ce qui concerne les Belges indigents, à partir du jugement ou ordon-

nance qui les admet à procéder gratis, soit en demandant, même comme partie civile, soit en défendant; les pièces invoquées par eux à l'appui de leur prétention et les actes relatifs à l'exécution du jugement.

L'original des exploits d'huissier est, lors de son enregistrement, visé pour timbre. Il mentionne le nombre de feuilles et le droit dû pour les copies. Celles-ci sont dispensées de la relation du visa si le papier a les mêmes dimensions que celui de l'original.

Il doit être fait mention de l'admission à la procédure gratuite dans tous les exploits, expéditions et autres actes ou pièces du procès.

Le visa pour timbre en débit n'a d'effet que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

Sont communes aux droits et amendes de timbre en débit, les dispositions relatives à l'exigibilité et au recouvrement des droits d'enregistrement en débit;

11° Les dispositions du n° 10 sont applicables aux indigents étrangers, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 62. Sont exempts du timbre, savoir :

1° Les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif; les expéditions, copies ou extraits;

2° Les actes, arrêtés, décisions et délibérations d'administration publique en général, et les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés aux particuliers;

3° Les extraits et certificats délivrés par les administrations, fonctionnaires et officiers publics, en matière électorale.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

4° Les réclamations, procurations, exploits, recours, actes de procédure et expéditions d'arrêtés relatifs à la revision des listes électorales, ainsi qu'à l'annulation des élections de membres des tribunaux de commerce, des conseils de prud'hommes et des conseils de l'industrie et du travail;

5° Les commissions, actes et écritures concernant la garde civique; les actes relatifs aux poursuites devant les conseils de discipline; les exploits, recours et actes de procédure, les jugements et arrêtés rendus en vertu de la loi organique de la garde civique; les procurations pour faire la déclaration de recours en cassation;

6° Tous actes et pièces concernant la milice, à l'exception du contrat de remplacement; tous exploits et les actes de la procédure devant les cours d'appel et de cassation, les expéditions d'arrêtés et les procurations pour faire la déclaration d'appel ou de recours en cassation;

7° Les commissions, engagements, congés, certificats, cartouches, billets de subsistance et de logement et autres pièces ou écritures concernant l'armée;

8° Les certificats nécessaires aux individus qui veulent entrer dans l'armée comme volontaires ou remplaçants; l'extrait de leur acte de naissance, le consentement des parents ou du tuteur; la délibération du conseil de famille qui autorise celui-ci.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

9° Les certificats et les pièces justificatives exigés pour le paiement de toutes sommes dues aux militaires ou à leurs héritiers par l'État ou les caisses spéciales.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

10° Les expéditions ou extraits des actes de naissance, de mariage et de décès et, en général, tous les actes publics exigés pour la liquidation des pensions de retraite des militaires, des pensions des veuves et des pensions et secours annuels dus aux orphelins.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

Les procurations données par les sous-officiers et soldats à l'effet de toucher leurs pensions;

11° Les actes relatifs à l'exécution des lois et règlements sur la police générale;

12° Les procès-verbaux rédigés d'office, et sur plainte ou dénonciation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, tous actes d'accusation, mandats d'assignation de témoins, de comparution en personne, d'amener, d'arrêter et autres mesures de justice, tous les exploits faits à la requête du ministère public ou des agents forestiers, par les huissiers et autres agents, soit aux témoins, soit aux prévenus et accusés; tous jugements ou arrêts et les expéditions ou extraits qui en sont délivrés aux fonctionnaires publics et aux officiers du ministère public;

Les copies des pièces de procédure qui doivent être délivrées sans frais;

Les procurations pour faire la déclaration d'appel ou de recours en cassation.

Il sera mis en tête des actes et pièces les mots *pro justitia*.

Ces dispositions sont applicables même lorsqu'il y a partie civile;

13° Les pourvois en cassation par les accusés et les prévenus en matière criminelle;

Les mémoires à l'appui des pourvois en cassation, en matière criminelle, correctionnelle et de police, formés par les accusés et les prévenus;

14° L'inventaire, rédigé par le greffier, des pièces adressées au ministre de la justice en cas de pourvoi en cassation;

15° Le commandement préalable et les pièces relatives à l'exécution de la contrainte par corps, pour le recouvrement des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais en matière répressive;

16° Les commissions délivrées en original ou en expédition, portant nomination de tous fonctionnaires ou employés de l'État, des provinces et communes, des polders et waterings et des établissements publics, et de toutes personnes chargées d'un ministère ou d'un service public quelconque, lorsque les fonctions ou le mandat ne sont pas salariés et ne comportent pas de rémunération actuelle ni éventuelle;

17° Les prestations de serment entre les mains du roi; celles des officiers et autres personnes faisant partie de la garde civique ou de l'armée, et celles qui ont lieu pour des fonctions non salariées, conférées dans l'intérêt de l'État, des provinces et communes, des polders et waterings, et des établissements publics, par élection ou autrement, et ne comportant pas de rémunération actuelle ni éventuelle;

18° Les diplômes de grades académiques; ceux délivrés par tous établissements d'instruction et par tous jurys ou autorités; les certificats d'études à tous les degrés;

19° Tous les actes des chambres ou conseils de discipline des notaires, des avoués, des huissiers et des avocats, des commissions médicales et autres instituées par le gouvernement, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des personnes quelconques, dans leur intérêt personnel;

20° Les inscriptions et transferts sur le grand-livre de la dette publique; les certificats qui en sont délivrés et les titres au porteur; les effets de la dette publique; les certifications des signatures de propriétaires d'inscriptions au grand-livre;

21° Les transferts qui ont pour objet les annuités à payer par l'État en vertu de la convention-loi des 25 avril-3 juin 1870, et les titres en nom ou au porteur qui, en représentation des valeurs transférées, sont émis pour toucher ces annuités;

22° Les registres de la caisse des dépôts et consignations; les reconnaissances délivrées aux déposants, ainsi que les mandats et quittances des intérêts des consignations;

23° Les actes auxquels donne lieu l'exécution des dispositions de la loi du 25 juillet 1867, relative à la retraite des magistrats;

24° Les certificats de vie et les actes de notoriété et certificats délivrés pour pensions, à charge de l'État, ou des caisses des veuves et orphelins, dont le service est fait par l'État, n'excédant pas 2,000 fr. annuellement, et ceux pour toutes autres pensions de 600 francs et au-dessous;

25° Les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics;

Les registres concernant les recettes et les dépenses des provinces et communes, des polders et waterings et des établissements publics;

26° Les rôles des contributions et impositions au

profit de l'État, des provinces et communes, des polders et wateringues, et les extraits qui en sont délivrés ;

27° Les documents ou ampliatiions délivrés par les agents de l'État, en matière de contributions directes, douanes et accises ; les déclarations formulées par les contribuables pour obtenir ces documents ou ampliatiions ;

28° Les procès-verbaux à charge des propriétaires des bâtimens soustraits à la contribution foncière ;

29° Les commissions et les procès-verbaux de prestation de serment des experts de la contribution personnelle et des répartiteurs de patentes ;

30° Les procès-verbaux de recensement ou d'expertise en matière de contribution personnelle ;

31° L'extrait de la déclaration du patentable, remplaçant la patente ;

32° Les certificats d'origine de marchandises destinées à l'exportation, et les déclarations indiquant la destination de matières fertilisantes ;

33° Les commissions des porteurs de contraintes, leurs répertoires, les avertissements et sommations remis par eux avant le commandement ;

34° L'avertissement et les sommations préalables à la contrainte pour le recouvrement des taxes et impositions des provinces, des communes et des polders et wateringues, à charge des contribuables et des receveurs, régisseurs ou fermiers des dites taxes et impositions ;

35° Les procès-verbaux de contravention en matière d'impositions générales, provinciales et communales, lorsque les contraventions doivent être portées devant les tribunaux correctionnels ou de police, soit par l'administration intéressée ou son ayant droit, soit par le ministère public ; les actes de procédure faits à leur requête devant ces tribunaux ou devant la cour d'appel et la cour de cassation, les jugemens, arrêts et expéditions ; les procurations pour faire la déclaration d'appel ou de recours en cassation ;

36° Les déclarations, réclamations, décisions de l'autorité administrative, et, en cas de recours en appel ou en cassation, les exploits, actes de procédure, et expéditions d'arrêts en matière de contributions directes et de redevances sur les mines, ainsi qu'en matière d'impositions provinciales, communales et des polders et wateringues ;

37° Les déclarations de succession, de mutation en ligne directe, et de mutation par décès ; les procurations en original, en copie ou extrait, qui y sont annexées, et les récépissés de dépôt ;

38° Les actes, procurations et écrits relatifs au cautionnement à fournir par tout étranger, héritier dans une succession mobilière, pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État ;

39° Les registres des déclarations préalables aux ventes publiques de meubles ;

40° Les quittances ou récépissés délivrés aux receveurs de deniers publics ; les quittances de droits de navigation et du prix de transport par chemin de fer ou autre service public ; celles que les receveurs des contributions directes, douanes et accises délivrent aux contribuables, celles qui s'inscrivent sur les actes en matière de contributions indirectes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières et qui n'excèdent pas 10 francs ;

41° Les quittances de taxes et impositions des provinces et communes, des polders et wateringues, délivrées aux contribuables, sur les extraits de rôle qui leur ont été remis ;

42° Les mémoires, factures, mandats et quittances ayant pour objet des sommes dues par l'État, les provinces et communes, les polders et wateringues, et les établissements publics ;

43° Les mandats émis par l'administration pour le paiement des articles d'argent confiés à la poste ; Les procurations sous seing privé en original, en copie ou extrait, délivrées exclusivement pour le retrait des correspondances ou valeurs ;

44° Les comptes rendus par les comptables publics, par les receveurs ou trésoriers des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, y compris les doubles qui leur sont destinés ; les procès-verbaux de vérification de leur gestion et les arrêtés administratifs ;

45° Les actes de procédure devant la cour des comptes et les écrits de défense ; les arrêts, expéditions et significations ; les pourvois en cassation, actes de procédure, expéditions d'arrêts et significations ; les procurations pour faire la déclaration de recours en cassation ;

46° Les registres d'inscription des privilèges agricoles ;

47° Les tables et répertoires des formalités hypothécaires, tenus par les conservateurs ;

48° Les doubles des registres de dépôt des demandes de formalités hypothécaires, les copies des actes de mainlevée en brevet remises au conservateur en même temps que ceux-ci, les actes dressés et les récépissés délivrés par les greffiers pour constater le dépôt aux greffes des dits doubles et copies ; les actes de dépôts et récépissés nécessaires en cas de reconstitution des registres ou mainlevées se trouvant, soit au greffe, soit au bureau des hypothèques ; les actes et registres reconstitués ;

49° Tous actes, procès-verbaux et exploits, tous extraits ou expéditions de jugemens et arrêts, dont les frais sont à charge de l'État et qui sont relatifs à l'expropriation d'immeubles pour cause d'utilité publique, au règlement, à la consignation et au paiement de l'indemnité, à l'ordre à ouvrir, au report de l'hypothèque sur des fonds autres que ceux cédés ou expropriés, ou bien à la rétrocession ;

les états, copies et extraits délivrés par les conservateurs des hypothèques;

50° Les procès-verbaux d'opérations des agents forestiers relatifs aux coupes et aux menus produits des bois soumis au régime forestier;

51° L'avertissement adressé à fin d'abornement au riverain d'une propriété rurale ou forestière de l'État, d'une province, d'une commune ou d'un établissement public;

52° Les procès-verbaux de bornage des propriétés rurales et les plans qui s'y rattachent;

53° Les actes constatant le dépôt au greffe des doubles des registres de l'état civil; les tables des actes de l'état civil;

54° Les déclarations et certificats de changement de résidence;

55° Les permis d'inhumation, délivrés par les officiers de l'état civil;

56° Les actes de procédure et expéditions de jugements, relatifs aux poursuites faites d'office dans le but de rectifier des actes de l'état civil ou de rétablir les registres détruits ou lacérés; les registres ou parties de registres reconstitués;

57° Les actes et procès-verbaux d'administration intérieure des provinces et communes, polders et waterings, et des établissements publics, sans intervention de particuliers;

58° Les actes, déclarations et certificats, les expéditions, copies ou extraits, délivrés à une administration publique ou à un fonctionnaire public, dans un intérêt administratif.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

59° Les actes relatifs à la poursuite en homologation d'une adjudication de terrains incultes reconnus comme tels par le gouvernement, et dont la jouissance ou la propriété appartient, soit à des communes, soit à des communautés d'habitants qui en font usage par indivis;

60° Les obligations au porteur émises par les provinces, les communes et la Société du Crédit communal;

61° Les registres, les reconnaissances d'engagement et généralement tous les actes uniquement relatifs à l'administration des monts-de-piété, les procès-verbaux des ventes publiques d'effets mis en gage;

62° Les registres des fabriques d'église;

63° Les actes relatifs à la constitution de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, les expéditions ou extraits de ces actes, les registres d'actionnaires et autres, les actions au porteur, les titres d'annuités souscrits par les communes et les provinces et les actes qui les affectent en gage au profit de l'État, ainsi que les obligations émises par la société;

64° Tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution des dispositions de la loi instituant la Caisse

générale d'épargne et de retraite, sous la garantie de l'État.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

65° Les pièces et registres concernant l'administration des caisses d'épargne en général, les certificats de mises de fonds, les livrets et les comptes rendus aux actionnaires par les administrateurs des dites caisses;

Les actes de notoriété et certificats délivrés pour le service des caisses d'épargne en général;

Ceux qui sont délivrés pour le service des caisses de retraite, de secours ou de prévoyance établies avec l'approbation de l'autorité administrative;

Ceux qui sont délivrés par les juges de paix et les officiers publics à des personnes dont l'indigence est constatée comme au n° 408;

66° Les minutes, expéditions, copies ou extraits des actes, procès-verbaux et registres constatant la formation des sociétés coopératives et les rapports ultérieurs de ces sociétés avec les gérants, les liquidateurs et les associés en cette qualité; les titres nominatifs des droits de chaque associé; les procurations données par des associés pour leurs relations avec la société, le tout à moins que ces actes ne renferment d'autres conventions ou stipulations;

67° Tous actes passés au nom ou en faveur des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs reconnues;

Tous certificats, actes de notoriété ou autres, dont la production est faite pour le service de ces caisses.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

68° Tous actes passés au nom ou en faveur des sociétés de secours mutuels reconnues;

Tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation et autres, dont la production est faite par les sociétaires en cette qualité.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

69° Les billets des loteries autorisées;

70° Les actes et procès-verbaux portant formation, modification ou dissolution de sociétés ayant pour objet exclusif la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières, à moins qu'ils ne renferment des dispositions assujetties au droit proportionnel d'enregistrement; les extraits, copies ou expéditions de ces actes et procès-verbaux;

Tous actes sous signature privée ne rentrant pas dans les termes de la disposition précédente, et tous registres concernant exclusivement l'administration sociale, ainsi que les procurations données par les associés pour leurs relations avec la société;

Les reconnaissances de sommes remises par le créancier au crédité, en exécution des ouvertures de

crédit en faveur des sociétés désignées ci-dessus ou d'administrations publiques, faites en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, ou en faveur de personnes appartenant à la classe ouvrière, pourvu que l'acte d'ouverture de crédit réunisse les conditions exigées pour profiter de la réduction du droit d'enregistrement;

Les écritures des comités de patronage, y compris les certificats délivrés aux ouvriers, mais à l'exclusion des actes d'emprunt ou de prêt;

71° Les registres des compagnies et sociétés d'actionnaires; à l'exception des registres d'inscription et de transfert des actions nominatives;

72° Les certificats d'actions nominatives de sociétés;

73° Les coupons d'intérêts ou de dividende dépendant des billets au porteur, obligations ou actions et de tous autres effets;

74° Les registres tenus par les prud'hommes et les extraits ou certificats de ces registres qui sont délivrés par eux aux intéressés;

Les répertoires des greffiers;

Les actes de procédure, jugements et expéditions relatifs aux poursuites ou actions devant les conseils de prud'hommes exclusivement;

75° Les actes de procédure, jugements et expéditions concernant les contestations entre patrons et ouvriers ou entre maîtres et domestiques, portées devant les justices de paix et les conseils de prud'hommes, et qui sont relatives à l'application de la loi du 10 juillet 1883;

Les procurations données par les parties pour se faire représenter;

76° Les actes et délibérations des conseils de l'industrie et du travail, ainsi que leurs expéditions, copies et extraits;

77° Les actes de dépôt des demandes de brevets, les descriptions et dessins déposés de l'objet des inventions, les duplicatas des actes remis aux déposants;

78° Les actes de dépôt et les dessins ou modèles industriels déposés aux greffes des conseils de prud'hommes; les expéditions et certificats et la table annuelle des dépôts;

79° Les modèles de marques de fabrique et de commerce déposés au greffe du tribunal de commerce, et les tables dressées par le greffier;

80° Les registres pour l'enregistrement des œuvres littéraires et artistiques;

81° Les livres de commerce; les livres des agents de change et courtiers, et ceux des artisans;

82° Les livrets de toutes personnes qui engagent leurs services; les certificats qui leur sont délivrés par les maîtres et patrons;

Les carnets délivrés aux enfants et adolescents, aux filles et femmes en exécution de la loi concernant le travail dans les établissements industriels;

Les extraits des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue des carnets, pourvu qu'ils indiquent cette destination; les registres d'inscription tenus par les chefs d'industrie, patrons et gérants;

Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs, les copies remises aux contrevenants;

83° Les procès-verbaux ou certificats de jaugeage des navires et bateaux; les lettres de mer; les registres de bord; les actes relatifs aux peines disciplinaires en matière de marine marchande;

84° Les connaissements et les lettres de voiture;

85° Les registres tenus par les sociétés et entrepreneurs de transport pour l'inscription des voyageurs et des marchandises; ceux de factage; les récépissés délivrés aux expéditeurs et ceux des objets remis à l'État; les livres destinés aux plaintes et observations; les procurations ou autorisations sous seing privé pour le retrait de colis confiés aux services publics et aux sociétés et entrepreneurs de transport;

86° Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, à la condition que la première, revêtue du timbre prescrit ou visée pour timbre, soit jointe à celle qui est mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, acceptations, avals ou acquits;

87° Les chèques, les bons ou mandats de virement, les accreditifs, les billets de banque à ordre et généralement tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, sauf ce qui est dit à l'article 54;

88° Les bulletins de protêt et les attestations de paiement d'effets protestés;

89° Le récépissé de la requête remise au greffe, aux fins d'obtenir un concordat préventif de la faillite; les déclarations faites par les créanciers du montant de leurs créances;

90° Les aveux de faillite, les déclarations et affirmations de créances, les états de recettes et dépenses produits par les curateurs, les mandats de paiements sur la caisse des consignations et leurs acquits;

91° Les procurations données par les créanciers uniquement pour les opérations du concordat, sursis ou faillite;

92° Les pétitions adressées à toutes autorités constituées, aux administrations, établissements et fonctionnaires publics, à l'exclusion des autorités judiciaires;

93° Les reconnaissances des sommes remises par le créancier au crédit, en exécution d'un crédit ouvert, sans autre garantie réelle que le privilège agricole;

94° Les polices d'assurance contre les risques agricoles;

95° Les déclarations d'affichage de placards annonçant la vente de biens meubles et immeubles;

96° Les états de situation de gestion, remis par les tuteurs, pendant la tutelle, soit au subrogé tuteur, soit au conseil de famille;

97° Les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion privée;

98° Toutes quittances pour sommes non excédant 40 francs, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme;

99° Les registres tenus par les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs, pour l'inscription des personnes qu'ils logent;

100° Les rôles qui sont formés pour l'appel des causes;

101° Les feuilles d'audience des cours et tribunaux; les registres tenus aux greffes et les répertoirs des greffiers; les copies non signées;

102° Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire, en cas de pourvoi, soit devant le président du tribunal, à l'effet d'obtenir la sortie immédiate d'une personne retenue dans un établissement d'aliénés, soit sur appel pour ou contre la demande;

103° L'exploit d'opposition à l'ordonnance d'expulsion, le procès-verbal d'expulsion et les copies dans les procédures en expulsion de locataires, lorsque le montant du loyer des maisons ou appartements loués n'excède pas 150 francs par an, dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 300 francs dans les autres communes;

104° Les actes faits à la requête du ministère public et ayant pour objet l'exécution des commissions rogatoires émanées de juges étrangers;

105° Les pièces nécessaires à la réparation de l'omission ou à la rectification des actes de naissance, lorsque l'indigence des enfants et de leurs père et mère est constatée par un certificat du bourgmestre de leur commune, dans la forme à déterminer par arrêté royal.

Elles portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; elles ne peuvent servir à d'autre fin;

106° Les déclarations de naturalité ou option, les actes de consentement et procès-verbaux d'autorisation, ainsi que les expéditions, lorsque l'indigence est constatée conformément au n° 105;

107° Les actes de notoriété, les actes respectueux et les procurations, et toutes pièces nécessaires au mariage des personnes dont l'indigence est constatée dans les termes du n° 105.

Ils portent, en tête du texte, l'énonciation de leur destination; ils ne peuvent servir à d'autre fin;

Le consentement donné par les père et mère, aïeul ou aïeule, dont l'indigence est établie comme il est dit ci-dessus;

108° Les citations préalables, les actes de nomination de tuteurs et de subrogés tuteurs et tous avis de parents relatifs à la tutelle de mineurs ou interdits, lorsque leur indigence et celle des père et

mère des mineurs sont constatées comme au n° 105;

Les actes relatifs à l'émancipation, à l'adoption, à la déclaration d'absence, au divorce par consentement mutuel, lorsque l'indigence des enfants à émanciper et de leurs père et mère, des adoptants et adoptés, de l'absent et des époux, est constatée dans les termes du n° 105;

109° Les quittances de secours payés aux indigents et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties, et autres cas fortuits;

110° Les certificats d'indigence.

Les certificats qui se délivrent à des indigents par le bourgmestre de leur résidence, à la condition qu'ils fassent mention de l'état d'indigence;

Les extraits des actes de l'état civil, les carnets de mariage et les certificats délivrés par les fonctionnaires ou les particuliers, pourvu qu'ils rappellent le certificat d'indigence délivré par le bourgmestre compétent;

111° La requête des Belges indigents tendant à procéder gratuitement, la convocation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission.

Cette disposition est applicable aux indigents étrangers admis à réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 63. Sont aussi exemptes du timbre :

1° Les affiches d'actes de l'autorité publique;

2° Les affiches en matière électorale;

3° Les affiches concernant l'intérêt particulier de l'État, des provinces, des communes et des monts-de-piété;

4° Les affiches des ministres des cultes reconnus par l'État, relatives aux exercices, cérémonies et offices du culte;

5° Les affiches de service de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux;

6° Les affiches nécessaires à l'exécution de la loi instituant la Caisse d'épargne sous la garantie de l'État;

7° Les affiches concernant l'administration des caisses d'épargne;

8° Les affiches des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs reconnues, et des sociétés de secours mutuels reconnues.

TITRE VI. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 64. L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée, sous peine d'une amende de 15 francs, sauf ce qui est réglé pour l'annulation des timbres adhésifs.

Art. 65. Est considéré comme fait sur papier non timbré, tout acte écrit sur une feuille de papier timbré qui a déjà été employée à un acte quelconque, même non achevé.

Art. 66. Est aussi considéré comme écrit sur

papier non timbré, l'acte fait ou expédié à la suite d'un autre sur la même feuille de papier timbré.

Sont exceptés :

1° Les ratifications des actes passés en l'absence des parties, qui peuvent être écrites à la suite de ces actes ;

2° Les quittances de prix de ventes, celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, et les décharges de prix de ventes publiques de mobilier, données aux officiers publics et ministériels qui ont procédé aux ventes, ou à leurs ayants cause, lesquelles peuvent être mises à la suite des actes auxquels elles se rapportent ;

3° Les révocations de procurations ou de testaments, qui peuvent être faites ou expédiées sur la même feuille que ces actes ;

4° Les actes de prestation de serment, qui peuvent être expédiés à la suite des commissions ;

5° Les réquisitions tendant à la levée des scellés, et les procès-verbaux de reconnaissance et de levée de scellés, qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition ;

6° Les cahiers des charges, les procès-verbaux de paumées, d'enchères, de remise ou retrait de vente et d'adjudication préparatoire ou définitive et les déclarations de command, lesquels peuvent être faits à la suite les uns des autres ;

7° Les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés en un même jour ou en la même vacation ;

8° Les significations des huissiers, qui peuvent être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie ;

9° Les déclarations de refus de paiement ou d'acceptation, et celles constatant le paiement ou l'acceptation par intervention, qui peuvent être consignées sur les effets ;

10° Tous autres actes qui, d'après les dispositions expresses des codes, lois ou règlements d'administration générale, doivent ou peuvent être faits ou expédiés en marge ou à la suite les uns des autres.

Il peut aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour acompte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

Art. 67. Il ne peut être fait usage, soit dans une déclaration écrite quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative, des actes faits en contravention aux lois sur le timbre et des actes faits ou passés en pays étranger, avant qu'ils aient été soumis au timbre, et ce sous peine d'une amende de 15 francs pour chaque contravention.

Art. 68. Il est fait défense aux notaires, avoués, huissiers et porteurs de contraintes, greffiers des cours et tribunaux, experts, bourgmestres et officiers de l'état civil, d'agir, aux juges et arbitres, de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques, de rendre aucun arrêté, sur un acte, écrit

ou affiche, même venant de l'étranger, qui ne serait pas revêtu du timbre prescrit ou visé pour timbre.

Il est prononcé, à charge des notaires, avoués, huissiers, porteurs de contraintes et greffiers des cours et tribunaux, une amende de 25 francs pour chaque contravention.

Toutefois, l'acte dont un notaire fait usage et les cahiers de charges, plans et devis relatifs aux adjudications administratives, peuvent être soumis au visa pour timbre, en même temps que l'acte qui s'y rapporte est présenté à l'enregistrement.

Art. 69. Il est dérogé aux dispositions des articles 30, 67 et 68, 1^{re} alinéa, en ce qui concerne :

1° Les actes produits dans les procédures en matière électorale et en matière de réclamations relatives aux contributions directes et aux redevances sur les mines ;

2° Les pièces dont le prévenu, le ministère public et la partie civile entendent faire usage dans un procès intenté pour délit de calomnie du chef d'imputations dirigées, soit à raison de faits relatifs à leurs fonctions, contre les dépositaires ou agents de l'autorité ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, soit à raison de faits relatifs à leur gestion ou à la surveillance, contre les gérants, administrateurs et commissaires de sociétés en commandite par actions, de sociétés anonymes et de sociétés coopératives ;

3° Les actes et documents de toute nature dont il est fait usage dans l'instruction des commissions rogatoires émanées de juges étrangers ;

4° Les actes et pièces produits devant les conseils de prud'hommes et ceux produits devant les juges de paix dans les cas prévus à l'article 62, n° 75 ;

5° Les actes et pièces tendant à justifier la demande faite par un Belge indigent de procéder gratis.

Cette disposition est applicable aux indigents étrangers admis au bénéfice de l'assistance judiciaire ;

6° Tous actes, pièces ou documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la cour d'appel, sur les demandes de sursis, produits et déposés par le débiteur, les créanciers ou les commissaires surveillants ;

7° Les actes, pièces et documents produits en justice par le débiteur et ses créanciers en matière de concordat préventif de la faillite ;

8° Les titres et pièces produits à l'appui des aveux de faillite et des déclarations et affirmations de créances, qui doivent être déposés au greffe par le failli, ses créanciers et le curateur à la faillite.

Art. 70. La dérogation établie par les nos 6 à 8 de l'article 69 n'est pas applicable aux effets négociables ou de commerce et aux obligations non négociables, en tant qu'il s'agit de droits et amendes dus par d'autres que le failli, le demandeur en sursis, le

débiteur qui sollicite un concordat préventif ou leurs créanciers.

Le greffier qui a reçu des effets ou obligations en contravention à l'article 68 ne peut se dessaisir de ceux qui font l'objet d'une poursuite de la part de l'administration, sous peine d'être tenu personnellement des amendes exprimées dans la contrainte.

Art. 71. Aucun juge ne peut coter et parapher un répertoire ou registre assujéti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées, sous peine d'une amende de 25 francs.

Art. 72. Les préposés de l'administration sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne signent ces procès-verbaux ou n'acquittent sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art. 73. Il est fait défense à tout préposé de l'administration de l'enregistrement, sous peine d'une amende de 50 francs :

1° D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas revêtu du timbre prescrit ou visé pour timbre;

2° D'admettre à la formalité de l'enregistrement les protêts faute d'acceptation ou de paiement d'effets de commerce, ou les déclarations qui les remplacent, faites par actes séparés, sans se faire représenter les effets en bonne forme;

3° D'appliquer le timbre sur des affiches imprimées en Belgique.

Art. 74. Les contrevenants aux dispositions du présent code sont tenus solidairement au paiement des droits éludés, sauf leur recours, s'il y a lieu.

Art. 75. Les notaires, huissiers, porteurs de contraintes et greffiers des cours et tribunaux, les dépositaires des actes et documents concernant la gestion des biens des provinces et communes, des polders et wateringues, et des établissements publics, les dépositaires des registres de l'état civil sont tenus de communiquer, à toute réquisition, sans déplacement, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres, actes et documents, à l'effet, par ces préposés, de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre, sous peine de 50 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé.

Ne seront pas communiqués par les notaires, du vivant des testateurs et donateurs, les testaments et les actes contenant des donations à cause de mort ou des dispositions de dernière volonté.

Les communications ne peuvent être exigées les jours fériés; et chaque séance des préposés n'excèdera pas six heures.

Art. 76. Aucune personne ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de l'administration, à peine d'une amende de 100 francs pour la première fois, et de 300 francs en cas de récidive.

Le papier saisi chez ceux qui en font ainsi le commerce est confisqué au profit de l'État.

Art. 77. La peine contre ceux qui abuseraient de timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré est la même que celle qui est prononcée par le code pénal contre les contrefacteurs des timbres.

Art. 78. Sont remboursés, par voie d'échange ou autrement, les droits de timbre :

1° Pour les feuilles entières, non utilisées, dans les registres annuels de l'état civil, pour celles devenues sans usage dans les registres, carnets et répertoires des officiers publics, par suite de cessation de fonctions;

2° Pour les formules des actes de protêt remplies inutilement par les agents des postes;

3° Pour les formules d'actes exemptés du timbre, ou rendues sans emploi par une loi nouvelle;

4° Pour les formules d'actes et d'effets de commerce ou actions devenues sans usage par dissolution de société, faillite ou cessation de commerce et d'affaires;

5° Pour les formules de permis de chasse au lévrier ou de port d'armes de chasse et pour celles de passeports à l'intérieur ou à l'étranger, demeurées sans emploi;

6° Pour les timbres défectueux débités par l'administration.

Le gouvernement détermine le mode de remboursement. Celui-ci doit être demandé dans les deux ans.

Art. 79. Les intéressés qui possèdent des papiers timbrés à l'extraordinaire et demeurés sans emploi, ont la faculté de faire imputer les droits perçus sur de nouveaux papiers présentés au timbrage, directement au bureau du chef-lieu de province.

Les timbres remplacés sont annulés.

Art. 80. L'administration dépose aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et à ceux des tribunaux correctionnels, des empreintes des nouveaux timbres qu'elle fait graver.

Il est dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

Art. 81. Le présent code sera obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Toutes les lois et dispositions de lois antérieures sur le timbre sont abrogées, à l'exception de la loi du 29 avril 1887.

Les timbres actuels sont maintenus; le dépôt de leurs empreintes aux greffes des tribunaux ne sera pas renouvelé, et les papiers timbrés existant continueront à être employés.

Art. 82. Dans les trois mois à compter du jour où le présent code sera obligatoire, les parties pourront soumettre tous les écrits d'une date antérieure faits sur papier non timbré, à la formalité du timbre extraordinaire ou du visa pour timbre, au taux actuel, sans acquitter aucune amende.

A l'expiration de ce délai, les écrits faits en contravention aux lois sur le timbre seront soumis à toutes les dispositions du présent code.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. A. BEERNAERT.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les droits de timbre ont été établis en Belgique par la publication du décret général des 12 décembre 1790-18 février 1791, faite en exécution de l'arrêté du Directoire exécutif, du 9 nivôse an IV (30 décembre 1793). Ce décret a été remplacé par la loi du 13 brumaire an VII, laquelle est demeurée la base de la législation de la contribution du timbre. Mais si les principes de cette loi ont été conservés, de nombreuses et importantes additions et modifications ont été apportées à ses diverses parties. Les moyens d'assurer la perception du droit proportionnel ont été renforcés. On a introduit la formalité en débit. Les exemptions de l'impôt se sont multipliées.

Les dispositions ajoutées à la loi fondamentale précèdent :

De lois au nombre de 132;

De décrets et arrêtés de l'Assemblée nationale et du Directoire; arrêtés du Consulat; arrêtés et avis du conseil d'État et du gouvernement impérial; arrêtés des gouverneurs généraux et de la monarchie absolue; arrêtés du Congrès national, du gouvernement provisoire et de la régence, au nombre de 61;

D'arrêtés et rescrits royaux, pendant la durée de la monarchie constitutionnelle, du 24 août 1815 au 26 septembre 1838, au nombre de 46.

Ce sont ces diverses dispositions qui ont été coordonnées par le présent projet de code.

Parmi les actes de la deuxième catégorie dont il vient d'être parlé, quelques-uns n'ont pas été publiés et sont maintenant sans objet; ils portent les dates des :

13-16 septembre 1808;

24 février 1814;

15 avril 1814.

Quelques autres, officiellement publiés, sont devenus sans application. Ce sont ceux des :

15 fructidor an VIII;

28 messidor an IX;

22 juillet 1806;

21 août 1806;

18 juin 1814.

Le décret du 21 décembre 1808, quoique non inséré

au bulletin officiel, n'a pas cessé d'être appliqué, et les dispositions en ont été reproduites.

Il en est de même de certains arrêtés, d'ailleurs illégaux, qui datent de la monarchie néerlandaise.

On sait qu'aux termes des articles 197 et 198 de la loi fondamentale du 24 août 1815, aucune imposition ne « pouvait être établie qu'en vertu d'une loi », et qu'il ne pouvait être accordé aucun privilège en cette matière.

Le roi n'avait donc pas le pouvoir de modifier les lois d'impôt, d'en étendre ou restreindre l'application, et les nombreux arrêtés royaux pris dans cet ordre d'idées, de 1816 à 1830, n'ont aucune force obligatoire.

C'est ce que la cour de cassation a jugé par son arrêt du 29 décembre 1870 (PASIC., 1871, I, 34), et déjà la cour de Gand l'avait ainsi décidé par arrêt du 27 mai 1836 (PASIC., 1836, p. 118). La cour de Bruxelles a confirmé cette jurisprudence par arrêt du 14 décembre 1883 (PASIC., 1884, II, 107).

Mais il a été nécessaire d'emprunter aux arrêtés royaux dont il s'agit un certain nombre de dispositions pour compléter la législation du 13 brumaire an VII.

Le travail que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre a surtout pour but de réunir et de coordonner en un seul corps de loi les dispositions éparses dans les nombreux documents qui viennent d'être rappelés. Mais, à cette occasion, il a paru utile de donner aux textes plus de clarté et de précision, et de résoudre les difficultés auxquelles ils ont donné lieu. On a aussi étendu certaines exemptions ou modérations d'impôt, justifiées par la nature des actes ou des écrits, et il en résultera pour le trésor quelques sacrifices de recettes. (Voy. sur tout art. 62, nos 2, 35 et 36.)

La loi de brumaire comprend cinq titres. Le projet en a six, et il a paru utile de ranger les matières dans un ordre plus méthodique. Le titre I^{er} établit les diverses espèces de droit de timbre.

Le titre II en fixe le taux et l'application.

Le titre III traite des dispositions spéciales à chaque catégorie de timbres.

Le titre IV règle les poursuites et les prescriptions.

Le titre V détermine les exemptions du timbre et les actes qui doivent être visés pour timbre en débit.

Enfin, le titre VI réunit des dispositions diverses.

TITRE I^{er}.

Le titre I^{er} n'apporte à la législation en vigueur que des modifications de forme.

L'article 3 de la loi de brumaire n'est plus applicable et n'est pas reproduit. L'objet des dispositions des articles 4, 6, 9, 10 et 11 de la même loi sera réglé par arrêté royal. Ces articles ne sont pas reproduits non plus.

TITRE II.

Le titre II se divise en quatre paragraphes :
Le § 1^{er} est relatif au timbre de dimension.

L'article 9 indique les actes qui sont assujettis à ce timbre.

N° 2. Les actes des porteurs de contraintes sont assimilés à ceux des huissiers.

N° 3. L'obligation est limitée en matière civile ou disciplinaire. Il y a exemption en matière répressive.

N° 4. Il est ajouté au texte actuel les registres tenus par les avoués, en exécution de l'article 151 du décret du 16 février 1807.

N° 5. Même observation qu'au n° 3.

N° 7. On précise une obligation existante; la seconde partie pose le principe du droit pour les actes des prévenus et contrevenants, mais la formalité du timbre est donnée en débet. (Voy. art. 64, n° 1.)

N° 8. Il remplace et modifie les dispositions analogues de la loi de brumaire, de manière à ne pas devoir recourir à la loi de l'enregistrement. Il rend inutile la reproduction des termes du décret du 4 messidor an xiii.

N° 9. Disposition nouvelle interprétative.

Les décharges données à la caisse des dépôts et consignations ne sont pas à considérer comme des quittances de sommes dues par l'État, affranchies du timbre par la loi du 14 août 1873. C'est ainsi que les intéressés en supportent les frais, y compris le droit fixe d'enregistrement.

N° 10. Le nouveau texte embrasse les actes, déclarations et certificats délivrés aux particuliers par les divers agents de l'autorité publique. Il n'y a pas, à cet égard, de distinction à faire.

N° 12. Il a paru utile de mentionner expressément les registres de l'état civil.

Les déclarations de naturalité et d'acceptation de naturalisation sont rattachées aux actes de l'état civil.

N° 13. Sont soumises au timbre les commissions de tous ceux qui sont chargés d'un service de l'État, rétribué, même éventuellement; tels sont les agents diplomatiques et consulaires, les gouverneurs, les magistrats, les professeurs, tous les fonctionnaires et employés, y compris les surnuméraires, et les membres non rétribués du corps diplomatique en activité, dont les services comptent pour la liquidation de la pension, aux termes de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1844 et de l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1886; les arpenteurs forestiers et arpenteurs adjoints, lesquels, quoique ne jouissant d'aucun traitement fixe et n'ayant aucun droit à la pension, touchent des émoluments à raison des services qu'ils rendent.

Les mêmes règles sont applicables pour les provinces et communes, les polders et wateringues, et les établissements publics, notamment en ce qui concerne les nominations des bourgmestres et éche-

vins jouissant d'un traitement, des commissaires et agents de police, des professeurs et instituteurs, des gardes champêtres et de tous fonctionnaires et employés.

N° 14. Conséquence du n° 13.

N° 16. C'est la reproduction d'une disposition de la loi du 22 frimaire an vii, complétée d'après la loi sur le droit de succession.

Les registres désignés sous le n° 2 de l'article 12 de la loi du 13 brumaire, sauf ceux qui sont mentionnés au n° 4 ci-avant, sont exempts du timbre. (Voy. titre V.)

L'article 10 du projet reproduit le principe de l'article 13 de la loi de brumaire. Son application est déterminée aux articles 62 et 63.

Le § 2 réunit les textes relatifs au timbre fixe.

Le § 3 présente l'ensemble des dispositions réglant le taux et l'application du timbre proportionnel, lequel est divisé lui-même en plusieurs catégories.

L'article 12 complète les textes en les mettant en rapport avec l'article 14.

L'article 1^{er}, § 2, n° 3, de la loi du 21 mars 1839 n'est point reproduit. Il n'y a pas lieu de maintenir un droit spécial élevé pour les effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers. Le droit de 4 p. m. suffit. D'ailleurs, les raisons économiques qui avaient dicté l'article 27 de la loi du 31 mai 1824, ont cessé d'exister.

Le § 4 détermine le taux et l'application du timbre des affiches.

L'article 18 reproduit les termes de l'article 56 de la loi du 9 vendémiaire an vi et de l'article 4 de la loi du 21 mars 1839, dans une forme plus précise.

L'article 19 concerne les placards annonçant la vente de biens meubles ou immeubles et apposés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire. La disposition de l'article 39 de la loi du 15 août 1884, au sujet des ventes d'immeubles saisis, a été étendue à toutes les ventes. Un régime différent ne se justifierait pas.

TITRE III.

§ 1^{er}. — *Timbre de dimension.*

L'article 27 soumet à une règle uniforme toutes les copies signifiées par les huissiers. Qu'elles soient signées par les avoués ou par les huissiers, elles ont le même caractère et la même destination.

L'article 28 règle l'exécution de l'article 9, n° 14. Les commissions délivrées au nom de l'État seront, conformément à la pratique actuelle, soumises au timbre par les intéressés.

Art. 29. La défense contenue en cet article et la sanction établie par le dernier alinéa sont suffisantes pour assurer le paiement de l'impôt.

L'article 30 complète la loi de brumaire en prononçant une pénalité.

Art. 31. Voir l'article 29 de la loi de brumaire et l'article 62, n° 42, du projet.

§ 2. — *Timbre fixe.*

L'article 32 réduit l'amende à 15 francs, parce que le droit de timbre a été réduit à 25 centimes.

§ 3. — *Timbre proportionnel.*

L'article 37 reproduit, sous une forme plus concise, l'article 14 de la loi de 1839.

L'article 42 est applicable aux obligations et effets payables même à l'étranger. Les articles 43 et 45 du projet ne distinguent pas plus à cet égard que ne le faisait l'article 14 de la loi de brumaire.

Art. 47. Le mot *souscrits* a été ajouté afin de mieux faire ressortir la portée de la loi.

Les articles 51 et 52 sont le complément de l'article 62, n° 87.

Art. 54. Le quatrième alinéa a reçu un léger changement de forme.

L'article 4 de la loi du 20 juillet 1848 oblige les agents de change et courtiers à communiquer aux préposés de l'enregistrement tous registres et documents relatifs à la négociation des effets de commerce.

Cette disposition s'appliquait lorsque l'article 75 de l'ancien code de commerce réservait au roi la nomination des agents de change courtiers. Mais, aujourd'hui que ce ne sont plus que de simples commerçants exerçant une profession libre, elle n'aurait plus de raison d'être.

§ 4. — *Timbre des affiches.*

L'article 56 étend aux imprimeurs étrangers la faculté de faire un emploi du timbre adhésif. La mesure sera favorable aux imprimeurs des localités peu éloignées de la Belgique et dont les affiches sont parfois apposées aussi bien dans les communes de la frontière belge que dans les communes limitrophes étrangères. Ils seront ainsi dispensés de faire timbrer aux chefs-lieux de province les affiches destinées à notre pays.

Art. 57. Cette disposition punit d'une amende de 100 francs l'auteur d'une affiche non timbrée, indépendamment de pareille amende prononcée par l'article 22 à charge de l'imprimeur et de l'amende de 40 à 20 francs établie par l'article 25 à charge de l'afficheur.

L'article 58 considère comme afficheurs ceux qui tiennent des locaux ouverts au public, où les affiches sont apposées.

C'est là une disposition nécessaire, surtout lorsqu'il s'agit d'affiches imprimées à l'étranger et dont les auteurs sont étrangers. Les imprimeurs et les auteurs ne peuvent être atteints par la loi belge.

TITRE IV.

Ce titre règle les poursuites et les prescriptions. Cette matière fait l'objet :

1^o De l'article 32 de la loi du 13 brumaire an VII;

2^o De l'article 15 de la loi du 21 mars 1839;

3^o De la loi du 21 février 1870;

4^o Des articles 4 à 7 de celle du 17 août 1873;

Et 5^o des articles 18 et 40 de celle du 25 mars 1876.

Il a paru inutile de reproduire tous les textes ; ce sont les mêmes qu'en matière de droits d'enregistrement.

TITRE V.

Ce titre désigne les actes qui doivent être visés pour timbre en débet et les actes, registres et affiches qui sont exempts du timbre.

La loi de brumaire n'avait pas admis le visa pour timbre en débet. Ce sont les lois postérieures qui ont rendu cette formalité applicable à plusieurs catégories d'actes indiqués dans l'article 64.

N° 1. On étend la mesure aux actes nécessités pour la défense des contrevenants devant les tribunaux correctionnels et de police en matière de contributions générales, provinciales et communales.

N° 3. Le texte est plus complet que les dispositions existantes. Il régularise une nécessité pratique : lorsque le juge de paix agit d'office, ni lui ni le greffier ne peuvent être astreints à aucune avance pour droits de timbre.

N° 5. La disposition actuelle est complétée par l'indication précise des débiteurs des droits.

Nos 7, 8, 9. Le mode de recouvrement des droits, établi par le n° 10, est rendu applicable.

N° 10. La formalité est donnée en débet dès que l'autorité judiciaire a accordé la faveur de l'assistance judiciaire.

La loi de brumaire n'a soumis aucun acte au visa gratis. Cette formalité, absolument inutile, introduite postérieurement par des lois spéciales, n'est pas maintenue, et les actes assujettis au visa gratis ont été classés sous l'article 62, portant exemption du timbre.

Les actes exempts du timbre sont aujourd'hui très nombreux.

On croit devoir indiquer les motifs qui justifient les principaux changements apportés aux textes actuels et les dispositions nouvelles.

N° 2. La loi de brumaire soumet au timbre toutes les expéditions, copies ou extraits délivrés aux particuliers, des actes d'administration publique.

Cette disposition est trop absolue.

Les actes du pouvoir public doivent, en principe, jouir de l'exemption du timbre, aussi bien pour les expéditions que pour les minutes.

Les mesures de police, d'hygiène, d'intérêt général, prescrites par l'autorité publique et obligatoires pour tous, ne doivent pas être la cause d'une contri-

bution. Si les particuliers ont besoin de copies de actes de l'autorité, ces copies doivent leur être délivrées avec exemption du timbre.

N° 4. L'exemption est étendue en matière d'élection des conseils de l'industrie et du travail.

Nos 5 et 6. Ajouté les procurations.

N° 8. Disposition conforme à la pratique.

N° 9. Disposition nouvelle rentrant dans l'esprit des nos 7, 8 et 10. Il convient de faciliter le paiement de ce qui est dû, notamment aux héritiers des officiers, sous-officiers et soldats.

N° 10. La mesure prise par l'arrêté du 30 septembre 1838 a été étendue aux pièces nécessaires à la liquidation de toutes les pensions des veuves et orphelins. Il n'y a pas de distinction à faire.

N° 12. L'exemption est rendue applicable, même après l'intervention d'une partie civile. L'action publique doit demeurer sous l'empire de l'exemption et ne recevoir aucune entrave par des formalités de timbre. Ajouté les procurations.

N° 16. La disposition est conforme à l'usage suivi en vertu de l'arrêté royal du 9 juin 1826. Elle est d'accord avec l'article 2 de la loi du 31 décembre 1838. Les fonctions purement gratuites ne doivent occasionner aucuns frais pour les titulaires.

N° 17, 2^e partie. Conséquence du n° 16.

N° 18. L'exemption est étendue à tous les diplômes et certificats d'étude.

N° 19. L'article 89 du décret du 14 juin 1813 exempte du timbre et de l'enregistrement les actes de la chambre de discipline des huissiers, tandis que le décret du 2 nivôse an XII n'exempte les actes de la chambre des notaires que de l'enregistrement. Le décret du 14 décembre 1810, relatif à la discipline du barreau, ne contient aucune disposition sur le timbre. Et l'arrêté du 13 frimaire an IX, article 13, se borne à exempter du droit d'enregistrement les délibérations de la chambre des avoués.

Tous les actes des diverses chambres de discipline sont de même nature et doivent jouir de l'exemption.

N° 27. Disposition introduite pour mettre fin au doute existant au sujet de certains documents.

N° 35. Les lois actuelles sont obscures quant aux actes de procédure en matière de contributions provinciales ou communales. Il y a lieu de les modifier en ce qui concerne la juridiction correctionnelle et de police.

D'un autre côté, il convient de placer sous le même régime tous les actes de même nature relatifs aux contributions générales, en mettant fin aux distinctions établies par la loi du 5 juillet 1871, article 5, sur la contribution foncière et les lois en matière de douanes et accises, de contribution personnelle et de droit de patente.

Il a paru nécessaire de simplifier l'application du droit de timbre, en généralisant l'exemption pour

tous les actes qui se rapportent à la juridiction administrative ou répressive, même en cas d'appel ou de recours en cassation.

L'exemption doit donc s'étendre à tous les procès-verbaux et actes de procédure, tant à la requête du ministère public que de l'administration ou du premier intéressé.

Quant aux actes faits et aux expéditions délivrées à la requête des contrevenants, ils seront assimilés à ceux des prévenus en matière correctionnelle et de police. (Voir art. 81, n° 1.)

En résumé, le n° 35 place tous les actes de procédure devant la juridiction correctionnelle et de police sous l'empire de l'arrêté du 19 janvier 1815 et de la loi du 25 juin 1834.

Et, d'après le n° 36, les procédures qui commencent devant la juridiction administrative, continuent à jouir de l'exemption absolue.

Mais les actes de procédure devant la juridiction civile à tous les degrés demeurent assujettis au droit, conformément à l'article 9.

Les lois relatives aux contributions provinciales et communales présentent d'ailleurs de sérieuses difficultés au sujet du timbre et de l'enregistrement. (Voir cour de cassation de Belgique, 9 septembre 1848, *Pastorisie*, 1849, I, 127; id., 28 juin 1852, *ibid.*, 1852, I, 393; id., 27 décembre 1852, *ibid.*, 1853, I, 98.) On s'est attaché à les lever.

N° 37. On étend l'exemption aux procurations qui sont données uniquement pour l'exécution de la loi fiscale.

N° 40. Il y a lieu d'exempter formellement du timbre les quittances des droits de navigation et du prix de transport par chemin de fer ou autres services publics, perçus par l'État ou les concessionnaires. En réalité, actuellement déjà, l'impôt du timbre ne se paye pas.

N° 41. La loi en vigueur est éludée par les receveurs communaux qui, en général, se bornent à apposer sur l'extrait de rôle une mention de paiement sans signature. Il a paru préférable de ne pas maintenir ses exigences.

N° 44. C'est le corollaire du n° 43.

N° 45. Il y a une lacune dans la loi du timbre en ce qui concerne les actes de procédure dont il s'agit. De là, des incohérences auxquelles il est mis fin.

N° 46. L'exemption est appliquée aux actes désignés sous ce numéro. Aujourd'hui les actes sont visés pour timbre en débet ou écrit sur papier timbré. Dans le premier cas, les droits sont acquittés par le trésor public au moyen de diverses formalités. Ce sont là des écritures sans compensation. Lorsque le timbre a été employé, le coût en est remboursé par l'État avec les autres frais. Il est inutile que l'État se paye à lui-même un impôt.

N° 53. On exempte du timbre les tables de l'état civil.

L'article 4 du décret du 20 juillet 1807 assujettit au timbre les tables annuelles et décennales, mais les tables décennales de la dernière période ont été écrites sur papier non timbré. Par leur nature, les tables annuelles, comme les tables décennales, doivent être affranchies du timbre.

N° 84. Les déclarations et les certificats de *changement de résidence*, prescrits par la loi du 22 juin 1886 et l'arrêté du 14 juillet suivant, pour la tenue du registre de population, sont exemptés du timbre comme actes d'exécution d'une mesure d'intérêt public. Ils se distinguent d'ailleurs des déclarations et certificats de changement de domicile, et des certificats de domicile ou de résidence.

N° 86. Il s'agit de mesures d'ordre public, d'intérêt général, pour lesquelles l'exemption du timbre s'impose.

N° 87. La loi du 13 brumaire et le décret du 4 messidor an XIII soumettent au timbre les registres des administrations provinciales, communales et des établissements publics, tenus pour des objets d'administration intérieure.

Toutes les délibérations et autres mesures préalables aux contrats avec des tiers ne sont que des actes d'instruction nécessités par notre organisation administrative, et, à ce titre, il faut les exempter du timbre.

Cette disposition ne fait que consacrer une pratique générale.

N° 88. Les obligations de la Société du Crédit communal ont toujours été considérées comme devant participer à l'exemption établie en faveur des obligations des provinces et des communes.

N° 89. D'après les explications données à la Chambre par le ministre de la justice (voir *Pasinomie*, 1848, p. 189), à propos de l'article 26 de la loi du 30 avril 1848, portant organisation des monts-de-piété, les procès-verbaux de vente d'objets ordinaires doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis, tandis que les procès-verbaux de vente de marchandises neuves sont assujettis au droit de 65 centimes p. c., en vertu de la loi de 1846.

La circulaire du 21 mars 1888, n° 816, porte, au contraire, que toutes les ventes dont il s'agit sont soumises à un régime spécial, auquel la loi du 20 mars 1846 n'a porté aucune atteinte.

Le projet de code accorde l'exemption du timbre aux ventes des deux catégories. Il semble, en effet, qu'il y ait lieu de mettre sur la même ligne les unes et les autres.

N° 90. L'exemption est dans l'esprit de la loi du 31 décembre 1884, qui n'autorise les loteries que dans un but d'utilité publique.

N° 91. La disposition de la loi de 1889 n'est relative qu'aux coupons d'intérêts ou de dividende de titres créés pour plus de cinq ans. On ne voit pas d'inconvénient à étendre la même faveur aux coupons de titres de moins de cinq ans.

N° 92. Disposition tirée, par analogie, de l'article 83 de la loi du 31 juillet 1889. (Voir n° 74.)

N° 93. La loi de 1824 a supprimé le timbre pour les registres des courtiers. Depuis la loi du 30 décembre 1867, qui a rendu libre la profession d'agent de change, il doit en être de même pour leurs registres. L'article 61 du nouveau code de commerce met sur la même ligne les agents de change et les courtiers.

N° 94. La disposition est étendue aux certificats.

N° 95. La loi du 13 brumaire assujettit au timbre les registres des fermiers des postes et messageries.

Il s'agit là des entrepreneurs de transport, parmi lesquels on doit ranger les sociétés concessionnaires de chemin de fer, etc. La loi est inexécutable par les sociétés, et son exécution ne pourrait être exigée des concessionnaires de services de messagerie. Les registres de factage, quoique formant titre pour la remise des colis, peuvent néanmoins être assimilés aux registres de comptabilité et profiter de l'exemption prononcée par l'article 9 de la loi de 1824.

N° 96. Il s'agit d'une mesure de police qui ne doit pas être la cause du paiement d'une contribution.

Parmi les registres soumis au timbre par la loi du 13 brumaire, figurent :

1° Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels ;

2° Ceux des maisons d'éducation ;

3° Ceux des agents d'affaires, etc.

La loi n'impose aux notaires et huissiers la tenue d'aucun registre autre que le répertoire. Ceux qu'ils pourraient tenir n'auraient que le caractère d'écritures privées. Les avoués seuls sont obligés d'avoir un registre pour l'inscription des paiements qui leur sont faits. Ce registre demeure assujéti au timbre. (Voir l'art. 9, n° 4.)

Quant aux registres indiqués sous les n° 2 et 3, l'article 9 de la loi de 1824 leur est applicable.

Il paraît donc inutile de mentionner les trois catégories de registres.

Art. 63, n° 3. L'exemption est actuellement appliquée aux affiches d'intérêt privé. Il convient qu'elle soit consacrée d'une manière précise.

N° 4. Il s'agit des affiches qui sont considérées comme se rattachant à un service public.

TITRE VI.

Le titre VI comprend les dispositions diverses.

Les articles 68 et 66 remplacent, avec quelque changement de forme, les articles 22 et 23 de la loi de brumaire.

L'article 67 complète les articles 10, 14 et 15. La défense portée à l'article 13 de la loi de brumaire est sans sanction. Le projet établit une amende.

Art. 68. Comme la loi de brumaire, le projet ne prononce pas d'amende à charge des experts et arbitres, et des administrations publiques. Il se

borne, par l'article 74, à les rendre tenus solidairement au paiement du droit.

Le dernier alinéa étend, conformément à la pratique, la disposition de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1860.

L'article 69 présente l'ensemble des dispositions des lois postérieures à celle du 13 brumaire.

Art. 74. Il est conçu dans le sens de l'article 47 de la loi du 22 frimaire an VII.

Art. 75. Le texte du décret du 4 messidor an XII a été complété. La disposition n'avait pas de sanction. L'omission est réparée.

L'article 17 de la loi de brumaire et l'article 8 de celle de 1839, devenus sans objet, ne sont pas repris.

Le dernier alinéa de l'article 23 de la loi de brumaire est surabondant. Il n'est pas reproduit.

Art. 78 et 79. En principe, les droits de timbre régulièrement perçus ne sont pas restituables. Toutefois, on a cru devoir admettre quelques exceptions justifiées.

Art. 82. Il importe qu'après le délai accordé pour la régularisation des écrits, au point du vue du timbre, on n'ait plus à recourir aux lois abrogées, ni pour le taux du droit, ni pour les amendes, lors même que les actes auraient acquis date certaine. Il faut qu'on puisse leur faire application des dispositions du nouveau code.

Le ministre des finances,
A. BEERNAERT.

II. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. SCHOLLAERT.

Messieurs,

Le projet de code du timbre a été soumis aux délibérations de la Chambre, par M. le ministre des finances, dans la séance du 22 novembre 1889.

« Ce travail », dit l'Exposé des motifs, « a surtout pour but de réunir et de coordonner en un seul corps de loi, les dispositions éparses dans les nombreux documents légaux sur la matière. »

« Il donne aux textes plus de clarté, résout certaines difficultés que ces textes présentaient et étend les exemptions d'impôt du timbre. »

La codification des dispositions légales, sur une matière quelconque, produit toujours d'heureux résultats. S'il est vrai de dire que personne n'est censé ignorer la loi, il est juste d'ajouter que cette ignorance est bien souvent causée par la difficulté de trouver, au milieu du fouillis de nos dispositions légales, celle qu'il fallait appliquer, et qui réglait le cas particulier dont on s'occupait.

Rassemblées et coordonnées, les lois sont d'une application plus facile.

(1) La commission était composée de MM. Jacobs, président; Durion, Neef-Orban, Raepsaet et Schollaert.

S'il en est ainsi des lois qui s'occupent des intérêts des citoyens et de leurs conventions, l'utilité de la codification est surtout évidente, en ce qui concerne les lois d'impôt.

Dans ces lois, il faut non seulement que la matière imposable soit clairement déterminée, mais il est absolument nécessaire que le contribuable futur la connaisse aisément. Et comment la connaîtrait-il aisément, quand les cas d'application sont disséminés, comme pour l'impôt du timbre, dans plus de deux cent cinquante dispositions édictées dans le cours d'un siècle?

Dans notre pays, les impôts se perçoivent régulièrement; on doit le constater, aussi bien à l'honneur des lois qui les ont créés, qu'à l'honneur des contribuables qui les payent.

Cependant, il se produit encore assez souvent des procès fiscaux. Une observation ressort de l'examen des comptes rendus qui en sont parfois publiés dans les recueils de jurisprudence. C'est que parmi ces procès, entre les administrations fiscales, qui défendent les lois dont l'application leur est confiée, et le contribuable qui défend sa bourse contre la perception de l'impôt, bon nombre de contestations proviennent de la difficulté que présentent très souvent la recherche et la découverte de la vraie disposition légale à appliquer.

En face d'un texte de loi clair, précis et à la portée du contribuable, celui-ci tente rarement de se soustraire à l'impôt. S'il faut chercher ce texte dans les traités spéciaux, dans nos recueils de lois, si volumineux, si souvent incomplets, l'irrégularité ou la contravention se produisent aisément.

La codification des lois sur le timbre tarifa, dans une large mesure, la source de ces procès.

Le travail de codification qui vous est présenté a été effectué avec le plus grand soin.

Votre commission n'y a relevé aucune lacune. Elle a approuvé les modifications de rédaction destinées à donner plus de clarté au texte. Elle s'est ralliée également à certaines exemptions et modérations d'impôt justifiées par la nature des actes et des écrits.

Cependant, au paragraphe final de l'article 7, elle vous propose d'ajouter les mots :

« Et sans que la superficie puisse excéder (0,2500) vingt-cinq décimètres carrés. »

Cet amendement se justifie, puisque le droit de timbre est ici tarifé d'après la dimension du papier. Il ne faut pas que le particulier puisse éluder la loi en adoptant un format supérieur à celui dénommé « grand registre ».

Le paragraphe 4 du titre II a donné lieu à une autre observation.

Le timbre adhésif des affiches sauvegarde-t-il suffisamment les intérêts du trésor et ne donne-t-il pas lieu à des fraudes faciles?

L'oblitération des timbres adhésifs, au moyen de l'impression d'un mot ou d'une lettre de l'affiche, ne permet-elle de faire servir le même timbre plusieurs fois, en l'enlevant d'une affiche et en le recollant sur une autre ?

Il serait intéressant à cet égard de connaître le produit des recettes de ce timbre depuis qu'il est établi : le nombre des affiches augmente sans cesse, le produit du timbre a-t-il suivi la même progression ?

Enfin, le code du timbre s'occupe des dimensions des affiches, des droits dus pour le timbre, des affiches venant de l'étranger (art. 1^{er}, 2, 18, 19, 20).

Il énumère les affiches exemptes du timbre (art. 63).

Il détermine comment les affiches sujettes au timbre seront imprimées ; — les mentions qu'elles devront nécessairement contenir ; — les devoirs des afficheurs (art. 55, 56, 57 et 58).

En un mot, il reprend toutes les dispositions légales relatives aux affiches. Une seule est omise, le décret des 22-28 juillet 1791, qui règle la couleur des affiches.

Certes, il peut être soutenu que ce décret n'est pas relatif au timbre. Cependant, la reproduction de cette disposition dans le code actuel serait utile : celui-ci contiendrait désormais toutes les mesures relatives à l'impression des affiches. Elle se justifierait d'autant mieux que les affiches de l'autorité publique sont exemptes du timbre ; l'impression sur papier blanc serait déjà un indice du droit à l'exemption.

Si la Chambre approuvait cette manière de voir, le décret des 22-28 juillet 1791 serait repris dans un article nouveau à insérer au Titre VI, *Dispositions diverses*, et deviendrait l'article 84 conçu en ces termes :

« Art. 84. Les affiches des actes émanés de l'autorité publique seront seules imprimées sur papier blanc ; celles faites par les particuliers ne pourront l'être que sur papier de couleur, sous peine de l'amende pour contravention. »

Le texte du décret porte « sous peine de l'amende ordinaire de police municipale ».

Nous proposons de remplacer ces mots par ceux « de l'amende pour contravention », afin de mettre ce texte en relation avec l'article 38 du code pénal actuellement en vigueur.

Le motif de la disposition même est qu'il faut que les affiches portant les ordres et les informations des autorités publiques puissent être facilement distinguées de toutes les autres. Leur publicité est ainsi plus rapide, plus complète et plus sûre.

Si l'adjonction de ce nouvel article était adoptée par la Chambre, il serait nécessaire de compléter l'ancien article 81, devenu l'article 82, par ces mots :

« Est aussi abrogé le décret des 22-28 juillet 1791. »

Cette abrogation expresse est nécessaire parce que ce décret n'est pas, à proprement parler, relatif au timbre.

Le rapporteur,
F. SCHOLLAERT.

Le président,
V. JACOBS.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT, PAR LA COMMISSION DES FINANCES (1).

Messieurs,

Les dispositions légales relatives au timbre se trouvent édictées par un grand nombre de lois, rescrits et arrêtés, d'une étude difficile pour les intéressés, et dont l'interprétation donne lieu à de fréquentes discussions.

Réunir ces dispositions en un seul tout, en émonder celles tombées en désuétude ou devenues sans application, donner au texte plus de clarté et de précision, tel est le but principal du projet de loi. Son utilité évidente et la parfaite clarté de l'Exposé des motifs qui l'accompagne, nous dispensent d'entrer dans de plus amples développements. Comme on l'a fait observer à la Chambre, il s'agit ici non pas d'une législation nouvelle, mais plutôt d'un simple travail matériel d'unification et de classement.

Le projet n'a donné lieu à aucune observation spéciale au sein de votre commission des finances. La Chambre des représentants, en sa séance du 12 décembre, l'a adopté par 69 voix contre 9.

Nous vous proposons, Messieurs, de l'adopter de même.

Le rapporteur,
VAN PUT.

Le président,
TERCELIN.

133. — 26 MARS 1891. — Arrêté royal. — Exécution des articles 6, 62, n° 105, et 78 du code du timbre. (Monit. des 30-31 mars 1891.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 25 mars 1891 ;

Vu l'article 6 portant :

« Le gouvernement règle le timbrage des papiers et détermine :

« 1^o Le filigrane ;

« 2^o La forme, la couleur et le type des timbres ;

« 3^o La dimension, le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs.

« Il règle également le débit du timbre et le visa pour timbre. »

(1) Présents : MM. Tercolin, président, le baron Bothune, Allard, le comte Le Grelle, Casier, Finet Hardenpont et Van Put, rapporteur.